

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

PRECISIONS SUR L'APPLICATION DES TEXTES ETENDUS A LA BRANCHE

Après concertation avec les organisations syndicales (travaux en groupe de travail paritaire puis débats en commission paritaire de branche), les signataires du présent document rappellent ce qui suit :

L'article 28 de la loi du 9 août 2004 et le décret n° 2007-548 du 11 avril 2007 pris pour son application, adaptent aux entreprises des industries électriques et gazières (IEG) les dispositions du Code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel (IRP). Sont applicables aux entreprises de la branche professionnelle, l'ensemble des dispositions du Code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que les dispositions relatives aux délégués du personnel (DP) et aux comités d'entreprise ou d'établissement selon les cas (CE), au comité central d'entreprise (CCE) et délégation unique du personnel (DUP), sous réserve des seules adaptations prévues par le décret susvisé.

Tirant les conséquences de ce nouveau contexte, un second décret (décret n° 2007-549 du 11 avril 2007) a modifié le statut national du personnel des industries électriques et gazières (SN) :

- en modifiant l'article 31 du SN,
- en abrogeant l'article 33 du SN et en conséquence en supprimant la filière des Comités Mixtes à la Production (CMP),
- en abrogeant l'article 34 du SN,
- en modifiant l'article 3 du SN en mettant en place :

« a) Pour les entreprises comprenant au moins 200 cadres, une ou plusieurs commissions secondaires compétentes pour ce personnel cadre ;

« b) Pour les entreprises comprenant moins de 200 cadres, soit une commission secondaire compétente pour ce personnel cadre, soit une délégation cadre, au sein des commissions secondaires existantes ...

« Pour les entreprises n'ayant pas de commission secondaire du personnel, la commission supérieure nationale exerce les attributions dévolues aux commissions secondaires à l'égard de ces entreprises. Pour celles qui n'ont ni commission cadre ni délégation cadre dans les conditions précisées ci-dessus, la commission supérieure nationale exerce les attributions dévolues aux commissions secondaires à l'égard des cadres de ces entreprises. »

Pour les entreprises qui ont mis en place des CSP cadre ou des délégations cadre, le décret n° 2007-549 prévoit que ces commissions exercent à l'égard des cadres les attributions dévolues aux commissions secondaires du personnel pour les autres catégories de personnel.

La mise en œuvre des dispositions qui précèdent, nécessite une lecture partagée par toutes les entreprises de la Branche professionnelle de certains textes unilatéraux qui leur ont été rendus applicables par décision ministérielle.

1A
5
AR
1/7
9

TITRE I - CLARIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

Les évolutions rappelées ci-dessus conduisent à préciser, au regard des textes existants, les organismes statutaires ou IRP désormais compétents.

I. S'agissant de la filière CMP, l'ensemble des prérogatives de cette filière relève désormais de la filière CE. Dès lors, dans les textes faisant référence aux organismes de la filière CMP, il y a lieu de lire : CE, CCE ou DUP selon les cas et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2007-548 du 11 avril 2007 précité.

(Pour la liste des textes concernés, Cf. Annexe 1) ;

II. Pour les textes attribuant des compétences aux CSP que le droit commun confère expressément à une autre IRP (CE, DP ou DUP), c'est désormais l'IRP visée par le Code du travail qui exerce cette prérogative, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 en matière d'activités sociales.

(Pour la liste des textes concernés, Cf. Annexe 2) ;

III. Sur certains sujets, avant l'entrée en vigueur de la réforme, les CSP avaient à connaître, par exception, de la situation des cadres. Désormais, l'organisme statutaire compétent, pour les cadres, est :

- o la CSP cadre ou la délégation cadre quand elle a été mise en place
- o à défaut, la CSNP exerçant cette prérogative.

(Pour la liste des textes concernés, Cf. Annexe 3) ;

IV. Pour les textes utilisant une terminologie générale pour exemples « commission compétente »/« commission secondaire intéressée »/« commission statutaire compétente »/« commission du personnel compétente »/« commission du personnel concernée »/« commission du personnel compétente » « commission secondaire du personnel compétente »/« commission secondaire du personnel »/« commission paritaire », il convient de prendre en compte la création des CSP cadre ou délégations cadre.

En conséquence, est désormais compétente :

- pour le personnel d'exécution et de maîtrise, la CSP Exécution/Maîtrise
- pour le personnel cadre,
 - o la CSP cadre ou la délégation cadre, quand elle a été mise en place
 - o à défaut, la CSNP exerçant cette prérogative.

(Pour la liste des textes concernés, Cf. Annexe 3) ;

V. S'agissant du cas particulier des textes confiant aux CSP des prérogatives qui ne sont pas visées par le décret n°2007-548 du 11 avril 2007 et qui, par ailleurs ne sont pas confiées par le code du travail à une autre IRP, ces textes continuent à s'appliquer selon les indications apportées par le présent document, pour autant qu'ils perdurent en l'état.

(Pour la liste des textes concernés, Cf. Annexe 4).

AA
5 4
AR 2

TITRE II – PROCEDURES ET VOIES DE RECOURS INTERNES

Compte tenu de la création de CSP cadre ou délégations cadre, il y a lieu :

- dans les entreprises dotées de CSP cadre ou délégations cadre, de les saisir et d'appliquer au personnel cadre les mêmes procédures et les mêmes voies de recours internes que celles qui régissent la situation du personnel d'exécution et de maîtrise ;
- dans les autres entreprises, la CSNP reste compétente et les dispositions (procédures et voies de recours internes) relatives au personnel cadre restent applicables.

(Pour la liste des textes concernés, Cf. Annexe 5).

TITRE III – TEXTES CADUCS

Les textes figurant en annexe 6 étant aujourd'hui privés de toute effectivité du fait, soit de la disparition de la filière CMP, soit de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, sont devenus caducs et doivent donc être supprimés.

La liste des textes figurant en annexes au présent document constitue un état des lieux à la date de la signature. Cet inventaire ne vaut qu'à cette date et est en conséquence susceptible d'évolution à l'occasion des initiatives qui pourront intervenir ultérieurement dans la Branche professionnelle (négociation de nouveaux accords, révision des textes en vigueur, ...)

Fait à Paris, le **26 FEV. 2010**



Robert Durdilly
Président de l'UFE



Michel Astruc
Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

CFE-CGC

CFTC - CMTE

FNME - CGT

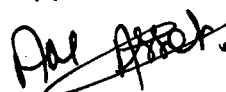
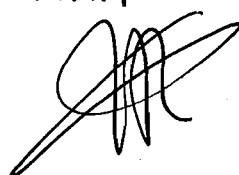
FNEM - FO

2. GUICHARDAN PHILIPPON

J. J. ARTAUD

Alain RICHARD

Paul Cassier



ANNEXE 1

- **PERS 91 du 7/08/47**, Absences de courte durée,
- Pour les dispositions relatives à l'organisation de l'astreinte, PERS 557 du 12/03/71, Sujétions de service : astreinte,
- **PERS 849 du 29/08/85**, Sujétions de service : astreinte,
- **N 85-29 du 16/09/85**, Expression des salariés.

ANNEXE 2

- **PERS 77 du 30/04/47**, Travail – Repos – Congés (articles 15, 16, 17 et 18 du SN),
- **PERS 852 du 4/11/85**, Congés sabbatiques – Dispositions administratives,
- **PERS 888 du 12/04/88**, Formation professionnelle continue : cadre législatif et réglementaire / exercice des droits collectifs des salariés et formation initiale,
- Pour le § 4 de la PERS 914 du 2/11/90, Recrutement de personnel possédant une expérience professionnelle
- **PERS 943 du 8/07/93**, CIF et autres congés,
- **N 99-07 du 30/06/99**, Modalités pratiques régissant la formation à la conduite à tenir en cas d'accident et les formations de secourisme du travail,
- **PERS 851 du 4/11/85**, Congé pour la création d'entreprise (dispositions administratives).

1A 4
15 PARE
AN 2

ANNEXE 3

- **PERS 90 du 7/08/47**, Remplacement et intérim,
- **PERS 97 du 16/10/47**, Application des articles 22 et 24 du SN
- **PERS 286 du 10/08/56**, Application de l'article 20 du SN aux agents, mères de famille, ayant obtenu un congé sans solde pour élever leurs enfants,
- **Pers 309 du 25/06/57**, Changement de résidence (modalités d'application de l'article 30),
- **PERS 331 du 25/07/58**, Fixation des pourcentages d'activité,
- **N 329 du 26/03/62**, Validation des services actifs en application des PERS 226, 292 et 331 – Rappel de la procédure,
- **N 400 du 11/03/63**, Applications administratives des classements des services insalubres et actifs,
- **DP 31-79 du 27/06/77**, Réintégration des agents féminins après congé sans solde pour convenances personnelles pour élever un enfant - Pers 286,
- **DP 31-114 du 4/01/83**, Personnel conventionné de la CCAS : candidatures aux postes vacants,
- **DP 31-115 du 4/01/83**, Réaffectation du personnel conventionné de la CCAS,
- **DP 32-62 du 6/11/84**, Anciens déportés et internés - Avancements au choix,
- **DP 32-67 du 2/11/87**, Anciens déportés et internés – Avancements de niveau au choix,
- **Pers 925 du 30/07/91**, Embauche, insertion, rémunération des jeunes cadres,
- **PERS 950 du 13/07/94**, Services actifs et insalubres.

1A
20
ANL
ARL

ANNEXE 4

- **PERS 96 du 6/10/47**, Indemnités / Remboursement de frais / Primes diverses / Avantages en nature (article 28 du SN),
- **PERS 106 du 2/12/47**, Modalités d'application des dispositions de la PERS 96 afférentes au remboursement de frais, indemnités et primes diverses,
- **PERS 122 du 26/05/48**, Modalités complémentaires d'application des dispositions de la PERS 96 afférentes au remboursement de frais, indemnités et primes diverses (article 28 du SN),
- **PERS 162 du 27/12/49**, Indemnités diverses / Dotations vestimentaires (article 28 du SN),
- **PERS 194 du 15/03/51**, Sujétions de service – Travaux extra-horaires,
- **PERS 225 du 20/05/52**, Indemnités / Remboursement de frais / Primes diverses (article 28 du SN),
- **PERS 429 du 1/08/63**, Femmes des Chefs de secteur, des Chefs de district, des gardiens de poste ou des concierges (compétence des CSP découlant de l'article 29 du SN)
- **N. 64-8 du 9/01/64**, Dossier à soumettre à la Commission nationale des rentes – Évaluation du « coefficient professionnel »,
- **PERS 480 du 23/12/65**, modifiée à compter du 1^{er} août 1973 (par PERS 610 du 18/07/73), Prime de conduite aux agents transportant les équipes de travaux,
- **PERS 530 du 12/05/69**, Sujétions de service : astreinte,
- **PERS 540 du 31/12/69**, Indemnités de bicyclette,
- Pour les dispositions relatives aux requêtes sur indemnités, **PERS 557 du 12/03/71**, Sujétions de service : astreinte,
- **PERS 610 du 18/07/73**, Prime de conduite aux agents transportant les équipes de travaux,
- **PERS 618 du 19/10/73**, Dotations vestimentaires,
- **PERS 633 du 24/06/74**, Dotations vestimentaires,
- Pour les questions relevant de l'application de l'article 28 du SN, **DP 31-69 du 31/07/75**, Réformes de structures et d'organisation - Transfert de lieu de travail / Application des circulaires N.70-48 et N. 70-49,
- **PERS 791 du 13/07/82**, Formation professionnelle, frais de stage,
- **PERS 793 du 11/08/82**, Indemnités de déplacement,
- **PERS 890 du 12/07/88**, Congé parental d'éducation et travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant, Congé suite à adoption.

ANNEXE 5

- **Pers 201 du 10/05/51**, Admission au stage et titularisation
- **Pers 212 du 30/11/51**, Classement, avancement et mouvements de personnel,
- **Pers 346 du 11/02/59**, Promotions exceptionnelles de fin de carrière dans les postes de Cadres,
- **Pers 408 du 27/02/62**, Procédure disciplinaire particulière au personnel statutaire de la CCAS et des CAS,
- **Pers 590 du 20/07/72**, Publication des vacances de postes dans les ENN- Mutations externes à EDF-GDF,
- **Pers 846 du 16/07/85**, Mesures disciplinaires
- **DP 31-38 du 13/08/73**, Application des dispositions de la Pers 590 (publicité des postes vacants dans les ENN),
- Pour les dispositions de la note relatives aux commissions compétentes pour examiner les requêtes, **DP 31-69 du 31/07/75**, Réformes de structures et d'organisation - Transfert de lieu de travail / Application des circulaires N.70-48 et N. 70-49,
- **PERS 778 du 29/10/81**, Procédure d'examen des bordereaux des candidats aux postes,
- Pour le § 3 de la PERS 914 du 2/11/90, Recrutement de personnel possédant une expérience professionnelle

ANNEXE 6

- **DP 33-315 du 18/06/82**, Médecin du Travail remplaçant,
- **DP 34-111 du 15/04/88**, Règlement intérieur CMP,
- **DP 21-17 du 15/04/94**, Filière CHSCT, dérogation à la répartition des sièges.

5
P
KAC
e
1A